

Services à la population - Police Administrative

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 633-6 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote, gaz utilisé comme anesthésique en médecine et comme propulseur dans les bombes aérosols, est détourné afin d'être inhalé, notamment après avoir été transféré dans un ballon de baudruche, à des fins euphorisantes ;

Considérant que le rapport « Drogues et addictions » de 2019 rédigé par l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies alerte sur l'emploi du protoxyde d'azote à des fins récréatives ;

Considérant que certains utilisateurs laissent des cartouches au sol après consommation et que cette pratique est susceptible de porter atteinte à la sécurité des piétons et des cyclistes ainsi qu'à la propreté des rues et des places publiques ;

Considérant que ces agissements se développent massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public sur tout le territoire de la commune de Toulouse, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre et à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : La détention, l'utilisation et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur les espaces publics, à des fins de gaz hilarant, sont interdits jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 : La vente ou la cession à titre gratuit à des personnes mineures, sur le domaine public ou dans tout établissement commercial, du protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement sont interdites.

Article 3 : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives, sur le domaine public est interdit.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Publié par affichage en Mairie

le : 20 SEP. 2020

Déposé à la Préfecture

le : 20 SEP. 2020

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le 20 SEP. 2020

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué


Emilien ESNAULT